

**ARRETE 2022/800 DU COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF  
A LA MODIFICATION DE L'AGREMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ASBL  
« L'ESCALE » DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022 AU 30 JUIN 2030**

**LE COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE,**

Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

Vu le décret du 17 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2022 ;

Vu l'arrêté 2017/626 du Collège de la Commission communautaire française du 1<sup>er</sup> mars 2018 fixant les modalités et les procédures d'agrément des centres, services, logements ou entreprises visés à l'article 70 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté 2017/1127 du Collège de la Commission Communautaire française du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif aux services d'accompagnement, mettant en œuvre la section 4 du chapitre 4 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté 2000/631 du Collège de la Commission communautaire française du 29 juin 2000 relatif à l'agrément du service d'accompagnement « L'ESCALE » à 1000 Bruxelles ;

Vu l'arrêté 2006/213 du Collège de la Commission communautaire française du 23 mars 2006 relatif au renouvellement de l'agrément du service d'accompagnement de l'ASBL « L'ESCALE » ;

Vu l'arrêté 2015/483 du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2015 relatif au renouvellement de l'agrément du service d'accompagnement de l'ASBL « L'ESCALE » ;

Vu l'arrêté 2020/2247 du Collège de la Commission communautaire française du 10 décembre 2020 relatif au renouvellement de l'agrément du service d'accompagnement de l'ASBL « L'ESCALE » du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2030 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé section « Personnes handicapées », donné le 6 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 mai 2022 ;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du budget, donné le **02 JUIN 2022** ;

Considérant la demande de modification d'agrément introduite le 18 septembre 2017 par l'ASBL « L'ESCALE » visant à obtenir le passage de la catégorie 2 à la catégorie 3 prévue aux articles 25 et 26, pour la mission de base reprise à l'article 3, 3° de l'arrêté 2017/1127 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux services d'accompagnement, mettant en œuvre la section 4 du chapitre 4 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

Considérant que les conditions de modification d'agrément ont été contrôlées d'une part par l'administration et d'autre part par le Service Inspection lors de sa visite du 7 février 2020 et que le service d'accompagnement satisfait à ces conditions, conformément au chapitre 3 section 2 de l'arrêté 2017/626 du Collège de la Commission communautaire française du 1<sup>er</sup> mars 2018 fixant les modalités et les procédures d'agrément des centres, services, logements ou entreprises visés à l'article 70 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

Considérant que le volume d'activités du service permet d'atteindre le nombre d'accompagnements de personnes handicapées requis pour la catégorie 3 ;

Considérant que les documents et renseignements requis par l'article 21 de l'arrêté 2017/626 précité ont été fournis ;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

Après délibération,

**ARRÊTE,**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

**Art.2**

L'article 2 de l'arrêté 2020/2247 du Collège de la Commission communautaire française du 10 décembre 2020 relatif au renouvellement de l'agrément du service d'accompagnement de l'ASBL « L'ESCALE » du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2030 est remplacé par ce qui suit :

« Le service d'accompagnement de l'ASBL. « L'ESCALE » (N° d'entreprise 449.178.987, siège social et siège d'activités : Avenue Léon Mahillon, 38 à 1030 Schaerbeek) est agréé **du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 mars 2022** dans la **catégorie 2** prévue aux articles 25 et 26, pour la mission de base reprise à l'article 3, 3° de l'arrêté 2017/1127 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux services d'accompagnement, mettant en œuvre la section 4 du chapitre 4 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

Le service d'accompagnement de l'ASBL. « L'ESCALE » (N° d'entreprise 449.178.987, siège social et siège d'activités : Avenue Léon Mahillon, 38 à 1030 Schaerbeek) est agréé **du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2030** dans la **catégorie 3** prévue aux articles 25 et 26, pour la mission de base reprise à l'article 3, 3° de l'arrêté 2017/1127 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux services d'accompagnement, mettant en œuvre la section 4 du chapitre 4 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ».

**Art.3**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Art.4**

Le Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le **02 JUIN 2022**

Par le Collège,

  
**B. TRACHTE,**  
Présidente du Collège

  
**R. VERVOORT,**  
Membre du Collège chargé de la  
Politique d'Aide aux Personnes  
handicapées